

## DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DEPLOIEMENT DE LA PRATIQUE AVANCEE INFIRMIERS DE PRATIQUE AVANCEE LIBERALES EN FORMATION Année FIR 2022

Priorité gouvernementale, **la pratique avancée infirmière** est l'une des mesures du Plan d'accès territorial aux soins et correspond à l'axe 4 de la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022, dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé français.

Sa reconnaissance s'inscrit dans une tendance visant à encourager les coopérations entre professionnels de santé et apporte une réponse aux aspirations des professionnels concernés, à se voir confier des compétences accrues. En outre, la pratique avancée infirmière constitue une réponse aux enjeux de santé publique que sont l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques et le vieillissement de la population. Ces différents enjeux, couplés à l'accroissement des besoins de santé de la population en France, notamment en région PACA, plaident en faveur du développement de cette forme nouvelle d'exercice.

En application des dispositions de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique ont été publiés en date du 19 juillet 2018 les textes réglementaires suivants :

- Décret n°2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée (codifié aux articles D.636-73 à D.636-81 du code de l'éducation);
- Arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée;
- Décret n°2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée (codifié aux articles R.4301-1 à R.4301-8 du code de la santé publique);
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique;
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique;
- Décret n°2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2020-245 du 12 mars 2020 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière

Depuis septembre 2018, les infirmiers, ayant trois années d'exercice, peuvent accéder au diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée.

---

Pour accompagner cette évolution et permettre au plus grand nombre d'accéder à la formation, l'Agence Régionale de Santé PACA propose une indemnité financière pour compenser le manque à gagner de l'activité des infirmiers libéraux.

Le montant de l'indemnité allouée s'élève à **10 600€** par année de formation universitaire.

Les conditions d'attribution de cette indemnité sont les suivantes :

- Exercer en tant qu'infirmier **et être installé en région PACA au moment de la demande (les infirmiers remplaçants ne sont pas éligibles)**
- Avoir exercé préalablement, pendant 3 ans minimum, à temps plein, la profession d'infirmier, au moment de la demande.
- S'engager à l'issue de la formation, **à exercer les fonctions relatives à la pratique avancée, en région PACA,** au sein d'une structure d'exercice coordonnée, **pendant une année minimum**, à compter de l'obtention de son diplôme d'Etat.
- Présenter un projet professionnel concernant l'activité d'infirmier de pratique avancée à l'issue de la formation.

Un comité de sélection évaluera chaque demande individuellement et décidera du versement de l'indemnité allouée.

**Nom et prénom de l'infirmier libéral :**

**Date de réception du dossier :**

**Dossier complet : oui/non**

**Si non, retourné le**

**Le dossier est à adresser à l'ARS au plus tard le 10 sept 2022 par mail à : [laurence.isar@ars.sante.fr](mailto:laurence.isar@ars.sante.fr) en notant dans l'objet «**FIR 2022 formation IPA 1ere année + nom du candidat**».**

## Candidat

Infirmier libéral bénéficiaire du financement	
Nom Prénom	
Adresse complète	
Statut juridique	
Courriel	
Téléphone	
N° SIRET	
N°ADELI	
N°Ordre	
Compte bancaire	Nom de la banque : IBAN : BIC :

**+ RIB et copie Carte VITALE à annexer en pièce jointe à votre envoi**

Université accréditée pour délivrer le diplôme :

- Nom :
- Région :

Admission pour une formation en :

- 1<sup>ère</sup> année
- 1<sup>ère</sup> année partielle
- 2<sup>ème</sup> année

Option choisie, si admission en 2<sup>ème</sup> année :

- Pathologies chroniques stabilisées...
- Oncologie et hématologie
- Néphrologie, dialyse et transplantation rénale
- Santé mentale et psychiatrie
- Urgences

## Engagement

Les infirmiers libéraux, dont la demande est retenue, s'engagent à :

### Pendant le déroulement de la formation

Transmettre au financeur :

- Une attestation de réussite au Master 1 (première année de formation), délivrée par l'université accréditée ;
- Une attestation d'inscription au Master 2 (deuxième année de formation), délivrée par l'université accréditée.

**En cas d'abandon de la formation en cours**, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le financeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'abandon entraînera la résiliation du contrat de financement.

**En cas de redoublement**, le bénéficiaire s'engage à en informer le financeur et à lui transmettre les documents suivants sans délai, délivrés par l'université accréditée :

- Une attestation de non réussite ;
- Un relevé des notes d'examen acquises durant l'année universitaire écoulée ;
- Une copie, signée et certifiée conforme par l'université accréditée, des évaluations de mi-stage et de fin de stage (de 1<sup>ère</sup> et/ou de 2<sup>ème</sup> année de formation).

A réception des documents ci-dessus, le financeur procédera, dans les meilleurs délais, à l'examen de la situation du bénéficiaire et pourra, au vu des éléments fournis, accepter ou refuser la poursuite du financement alloué.

A l'issue de cet examen, le contrat de financement sera soit modifié par avenant, soit résilié.

En cas de poursuite du financement alloué, le bénéficiaire fournira au financeur, dans les plus brefs délais, une attestation de réinscription, délivrée par l'université accréditée.

## A l'issue de la formation

- Transmettre au financeur, **au plus tard dans le mois qui suit l'obtention de son diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée**, une attestation de réussite au Master 2, délivrée par l'université accréditée ;
- **Exercer les fonctions d'infirmier en pratique avancée**, au sein d'une structure de soins coordonnés en région PACA, **pendant une durée minimum d'une année**, à compter de l'obtention de son diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée, sauf cas de force majeure. A ce titre, le bénéficiaire devra transmettre sans délai au financeur, une attestation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de son lieu d'exercice.

En outre, le financeur pourra procéder à une vérification de son lieu d'exercice via les services ADELI de l'A.R.S. PACA

En cas de déménagement du lieu de d'exercice hors de la région PACA avant l'issue du délai d'un an, le bénéficiaire devra en informer, sans délai, le financeur qui appréciera si les conditions de la force majeure sont réunies.

- Communiquer à l'A.R.S. toutes les informations nécessaires au suivi du dossier.

Toutefois, l'absence de réussite aux examens de première ou de deuxième année, sanctionnant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée, n'engage pas le bénéficiaire au remboursement de l'indemnité déjà perçue.

Fait le,

A

Nom, prénom et signature de l'infirmier libéral



